

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

GREFFE MUNICIPAL

369, avenue Principal
DÉGELIS(Québec)
Tél. : 418-853-2332
Télec. : 418-853-3464

RÈGLEMENT DE NUMÉRO 686

CONCERNANT LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* permet aux municipalités de définir ce qui consiste une nuisance sur son territoire et de la faire supprimer;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal de la ville de Dégelis estime qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics et privés, dans certains secteurs de la Ville;

ATTENDU QUE la concentration des cerfs de Virginie autour des milieux habités, à proximité des chemins publics et privés augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants, et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;

ATTENDU QUE la pratique du nourrissage des cerfs de Virginie n'est pas recommandée par les biologistes, sauf en cas de situations exceptionnelles et selon un régime approprié;

ATTENDU le nombre important de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés chaque année en relation avec cette pratique;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire assurer le bien-être de sa population et protéger les ravages de cerfs de Virginie sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion, a été donné à la séance régulière du conseil du 4 mars 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 686 a été déposé et présenté à la réunion régulière du 4 mars 2019;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement municipal en matière de nourrissage d'animaux sauvages;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité qu'un règlement soit adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 686 et s'intitule « Règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

Avis de motion le
Adoption le
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le
Publication le
Promulgation

ANIMAUX SAUVAGES :

Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune.

CHEMINS PRIVÉS :

Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Ville de Dégelis.

CHEMINS PUBLICS :

Tout chemin, boulevard, impasse, montée, rang, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Ville de Dégelis.

NOURRISSAGE :

Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier, les cerfs de Virginie et les orignaux ainsi que les canards, oies ou outardes.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la ville de Dégelis.

ARTICLE 6 INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de trois cent (300) mètres d'un plan d'eau.

ARTICLE 7 INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de trois cent (300) mètres de tout chemin sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, agent de la faune, ainsi que l'inspecteur en bâtiment et environnement ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

9.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 600 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;

9.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$;
- b) Pour une première récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$;
- c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$;

Dans tous les cas, les frais reliés à la poursuite sont en sus.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019, conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
190406-7212**

Normand Morin, maire

Sébastien Bourgault, greffier

